

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Kirsch

Jugement n° 2022

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. William Joseph Kirsch le 11 octobre 1999 et régularisée le 28 octobre, et la réponse de l'UIT du 2 décembre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis né en 1956, est entré au service de l'UIT en juin 1998 en tant que chef de la Section des affaires extérieures au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans au grade P.5.

Le 8 mars 1999, le Comité de gestion du Secrétariat général publia le procès-verbal d'une réunion qu'il avait tenue le 1^{er} mars. Le paragraphe 3.2 de ce document portait sur la politique suivie par l'UIT en ce qui concerne les invitations à prendre la parole lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'Union. Il y était fait état d'une proposition de placer sur le réseau intranet la base de données dans laquelle la Section des affaires extérieures rassemblait les invitations.

Le 30 mars 1999, l'UIT publia la note de service n° 12, intitulée «Politique concernant les invitations à prendre la parole à des manifestations organisées à l'extérieur de l'UIT». Cette note précisait que la Section des affaires extérieures deviendrait «le centre de coordination des invitations» et que toutes les invitations à prendre la parole au nom de l'UIT devaient être adressées à cette section pour traitement et introduction dans la base de données. Le requérant écrivit au Secrétaire général le 16 avril en faisant valoir que, aux termes de cette note de service, de nouvelles responsabilités lui avaient été assignées. Il interprétait ce document comme une décision administrative lui attribuant des «responsabilités de supervision de niveau D.1», lesquelles, jusqu'alors, étaient assumées par le Comité supérieur de gestion, organe consultatif composé de fonctionnaires élus et d'autres hauts fonctionnaires. Il demandait donc que la décision contenue dans la note de service soit réexaminée et qu'une indemnité spéciale de fonctions au grade D.1 lui soit versée.

Par lettre du 2 juin 1999, le Secrétaire général accusa réception de cette correspondance ainsi que des nombreuses autres demandes de réexamen envoyées par le requérant en avril et en mai. Le lendemain, le requérant introduisit un recours auprès du Comité d'appel. Il attaque dans sa requête le rejet implicite de ce recours.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable, puisque l'UIT ne s'est pas prononcée sur son recours du 3 juin 1999.

Selon lui, l'UIT ne lui a pas fixé d'objectifs au moment de sa prise de fonctions et n'a pas veillé à ce que la classification de son poste soit «exacte et réactualisée». A sa réunion du 1^{er} mars 1999, le Comité de gestion du Secrétariat général de l'UIT lui a confié des responsabilités et des attributions «supplémentaires» en vue de l'application de la politique de l'UIT concernant les invitations à prendre la parole lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'Union. La note de service n° 12 du 30 mars 1999 constituait la décision administrative aux termes

de laquelle ces tâches supplémentaires lui étaient attribuées. Auparavant, l'application de la politique régissant les invitations incombait au Comité supérieur de gestion composé de hauts fonctionnaires de grade D.1 ou D.2.

Citant la jurisprudence du Tribunal, le requérant soutient que l'UIT n'a pas respecté l'article 3.8 du Statut du personnel régissant l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions. En effet, il ressort clairement du procès-verbal du Comité de gestion publié le 8 mars 1999 et de la note de service qui lui a fait suite que des fonctions d'un niveau équivalant au moins au niveau D.1 devaient être transférées à un «centre de coordination», à savoir le requérant lui-même en sa qualité de chef de la Section des affaires extérieures. Etant donné que ce transfert de fonctions devait durer au moins quatre semaines, il estime que l'UIT devrait lui verser cette indemnité. Qu'elle ne l'ait pas fait est une offense à sa dignité.

Le requérant demande donc le versement d'une «indemnité spéciale de fonctions de grade D.1», 25 000 francs suisses de dommages-intérêts pour préjudice moral et 12 000 dollars des Etats-Unis au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union conteste la recevabilité de la requête. La dernière phrase de la lettre que le requérant a adressée au Secrétaire général le 5 juillet 1999 se lit comme suit : «Compte tenu de son caractère compréhensif, la présente lettre remplace et annule toutes mes communications antérieures quelles qu'elles soient.» Etant donné la précision des termes employés, la défenderesse en a conclu que le requérant retirait ses demandes de réexamen, y compris son recours soumis au Comité d'appel le 3 juin. Le requérant s'est absenté du bureau du 12 juillet au 19 septembre, à l'exception du 10 août, et on ignorait où il se trouvait. Il n'était donc pas possible d'obtenir de lui un éclaircissement sur son recours.

Sur le fond, l'Union conteste que des responsabilités supplémentaires aient été assignées au requérant aux termes de la note de service n° 12. Le requérant a mal interprété la procédure qui y était énoncée et son argument repose sur une «analyse simpliste» de l'incidence des responsabilités conférées sur le classement de son poste. Les dispositions exposées dans la note de service ne peuvent pas avoir d'incidence sur le poste qu'il occupait en tant que chef de la Section des affaires extérieures, ceci pour deux raisons. Premièrement, même s'il était indiqué dans la note de service que sa section deviendrait un centre de coordination, il y était également dit qu'il y aurait partage de responsabilités entre le cabinet du Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux. Deuxièmement, cette note visait essentiellement à organiser de manière plus efficace le processus de prise de décisions en ce qui concerne les invitations à prendre la parole lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'UIT. Le traitement des invitations relevait déjà des attributions du chef de la Section des affaires extérieures et figurait dans la description de son poste. La note n'avait donc d'incidence ni sur les tâches énumérées dans la description de poste ni sur la classification du poste du requérant. Il n'y avait donc aucune raison de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions ou de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

CONSIDÈRE :

1. La requête fait suite à une demande formulée par le requérant auprès du Secrétaire général tendant à ce qu'une indemnité spéciale de fonctions lui soit accordée, compte tenu des responsabilités supplémentaires découlant à son avis des procédures énoncées dans la note de service n° 12 concernant les invitations à prendre la parole lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'UIT. D'après le requérant, cette note lui assignait des responsabilités qui étaient jusque-là assumées par le Comité supérieur de gestion. De ce fait, il devait se voir accorder une indemnité spéciale de fonctions en application de l'alinéa b) de l'article 3.8 du Statut du personnel.

2. L'Union considère que la requête repose sur une interprétation erronée des procédures arrêtées dans la note de service. Elle soutient que les dispositions décrites n'ont pas d'effet sur le grade du poste du requérant. En premier lieu, la note de service, tout en confiant à la Section des affaires extérieures la supervision de l'ensemble de la procédure de traitement des invitations, institue par ailleurs un partage des responsabilités entre le cabinet du Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux. Deuxièmement, elle vise à mettre en place un mécanisme de prise de décisions plus efficace en ce qui concerne les invitations à prendre la parole lors de manifestations extérieures. Le traitement des invitations, particulièrement la préparation des réponses à ces invitations, relevait déjà du mandat du cabinet du Secrétaire général et de la Section des affaires extérieures, comme indiqué dans la description du poste du requérant.

3. L'UIT considère que la requête n'est pas recevable pour les raisons suivantes. Le requérant a soumis au

Secrétaire général de nombreuses demandes tendant au réexamen de diverses décisions administratives et il a formé trois recours auprès du Comité d'appel. Mais, le 5 juillet 1999, il a envoyé une lettre qui, précisait-il, annulait et remplaçait toutes ses communications antérieures. L'UIT a conclu du libellé de cette lettre que le requérant retirait toutes ses demandes de réexamen et se désistait de son recours. Pour cette raison particulière, la défenderesse est d'avis que la présente requête n'est pas recevable, puisque le requérant s'est désisté du recours qu'il avait formé devant le Comité d'appel.

4. La défenderesse soutient également qu'il n'était pas possible de vérifier les intentions exactes du requérant en ce qui concerne son recours : en effet, entre le 12 juillet et le 19 septembre 1999, à l'exception d'une journée, le requérant était absent du bureau. Pendant cette période, il n'eut aucun contact avec l'UIT et celle-ci ne réussit pas à entrer en relation avec lui par courrier recommandé.

5. Sur la recevabilité de la requête, le Tribunal retient que, dans sa lettre du 5 juillet 1999, le requérant indiquait au Secrétaire général que : «Compte tenu de son caractère compréhensif, la présente lettre remplace et annule toutes mes communications antérieures quelles qu'elles soient.» Pour interpréter cette déclaration, il faut la replacer dans le contexte général de la lettre.

6. Dans celle-ci le requérant offrait de démissionner à la fin de mars 2000 et tentait de parvenir à un accord avec l'Union. Il semble qu'il ait cherché à négocier un arrangement au mieux de ses intérêts personnels.

7. En l'espèce, il semble que le comportement du requérant ait donné lieu à penser qu'il se désistait parce qu'il ne mettait pas en œuvre avec diligence les moyens de recours internes dont il pouvait se prévaloir. Le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans le jugement 1970 (affaire White), au considérant 9 : «Un requérant ne peut rester sans rien faire une fois son recours formé. Il lui faut poursuivre ce recours avec diligence.»

8. Un requérant ne peut déposer sa requête qu'après avoir épuisé tous les moyens internes de recours. S'il s'est effectivement désisté, le requérant n'a pas épuisé tous ces moyens.

9. Etant donné qu'il est difficile de donner une interprétation exacte de la lettre du 5 juillet 1999, le Tribunal estime nécessaire d'examiner la requête sur le fond, ce qui ne peut aboutir qu'à son rejet.

10. L'ensemble de la requête repose sur deux alinéas de l'article 3.8 du Statut du personnel qui se lisent comme suit :

«a) Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pension, est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe...

b) A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail temporaire supplémentaire (pour une durée de quatre semaines au moins), par exemple en période de conférence, le Secrétaire général est autorisé à verser l'indemnité spéciale de fonctions pendant une période n'excédant pas six mois et dès la date à laquelle l'intéressé remplit les fonctions de l'emploi de grade supérieur.»

11. Afin d'obtenir gain de cause en vertu de l'alinéa a) de cet article, le requérant aurait dû indiquer quel était l'«emploi existant» dont il s'est vu assigner les fonctions. Il ne l'a pas fait. Tout au plus laisse-t-il entendre que ses «nouvelles» fonctions étaient auparavant assumées par un comité dont certains ou la totalité des membres auraient occupé des postes d'un grade supérieur au sien. Cela ne suffit évidemment pas pour satisfaire aux exigences très précises de cette disposition.

12. Si l'on se réfère à l'alinéa b) de ce même article, la demande du requérant n'est pas mieux fondée. Tout d'abord, le Tribunal relève que le texte ne fait que donner une certaine latitude au Secrétaire général et ne vise pas à créer des droits. Ensuite, le texte n'est de toute évidence conçu que pour permettre de faire face à des situations temporaires, comme l'illustre clairement l'exemple des conférences; or, ce qui était demandé au requérant n'avait rien de temporaire. Enfin, ces fonctions dites «nouvelles» semblent, de l'avis du Tribunal, tout à fait compatibles avec les fonctions déjà attachées à l'emploi de chef de la Section des affaires extérieures qu'occupait le requérant.

13. La conclusion tendant au versement d'une indemnité spéciale de fonctions doit donc être rejetée, comme doit l'être la demande de réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet